

## le saviez-vous ?

Si le volume des boues ou matériaux retirés d'un étang, au cours d'une année, par des travaux de curage ou de dragage, hors « vieux fonds vieux bords », dépasse 1000 m<sup>3</sup>, il est nécessaire d'établir une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Une demande d'autorisation doit être formulée auprès du service chargé de la police de l'eau (1, Boulevard du Port, 80039 Amiens Cedex) à partir de 5000 m<sup>3</sup>.



## les inondations et moi

## les règles du PPRI

### les ouvrages hydrauliques ?

Les vannages et les dispositifs de gestion des plans d'eau sont autorisés par le PPRI. Si je possède de tels ouvrages, je dois, avant le mois de décembre 2009, élaborer un document établissant les modalités de gestion mises en oeuvre avec les propriétaires situés en amont et en aval de l'ouvrage et le transmettre au service chargé de la police de l'eau (1, Boulevard du Port, 80039 Amiens Cedex - 03.22.97.23.10).



tous les éléments du PPRI sont sur le site internet de la DDE ([www.somme.equipement.gouv.fr](http://www.somme.equipement.gouv.fr)) dans la rubrique "Environnement et Risques"

le PPRI est consultable en mairie, à la Préfecture, en Sous-Préfecture de Péronne et d'Abbeville et à la DDE

pour plus de renseignements, vous pouvez contacter la DDE :

1, Bd du port BP 2612  
80026 Amiens cedex  
tel : 03.22.97.21.00



**Les étangs et les inondations :  
que dit le PPRI ?**

## un PPRI : pourquoi, pour qui ?

Après les inondations de 2001, le préfet de la Somme a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur 118 communes du bassin versant de la Somme. Le PPRI est un outil réglementaire, arrêté par l'Etat, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Il est conçu et appliqué de manière globale sur l'ensemble de la vallée afin d'assurer une cohérence dans la gestion du risque. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits ou autorisés avec prescriptions.

Le PPRI, approuvé par le Préfet le 1er décembre 2004, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

## le saviez-vous ?

La création et la modification d'un plan d'eau est réglementée par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Si la superficie du plan d'eau est :

- supérieure à 0,1 hectare, il est nécessaire d'établir une déclaration au titre de la loi sur l'eau, auprès du service chargé de la police de l'eau (1, Boulevard du Port, 80039 Amiens Cedex),
- supérieure à 1 ou 3 hectares (en fonction de l'écoulement des eaux en cas de vidange), il est nécessaire de déposer préalablement une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

**Le règlement du PPRI vous informe des principes dans le chapitre 2, des objectifs dans le chapitre 4.1, des règles d'aménagement et de gestion des eaux dans le chapitre 6.1, des autorisations dans le chapitre 7.1.1.**

**C'est la référence à consulter pour la bonne application du plan.**



les règles du PPRI

## je suis gestionnaire d'un étang ou d'une mare

Les inondations, dans la vallée de la Somme, sont liées à différents phénomènes : d'une part des inondations par débordement des cours d'eau et par remontée de nappe, d'autre part des inondations par ruissellement. Le PPRI définit des règles qui permettent d'agir de façon cohérente dans toute la vallée.

### la création d'un étang

Quelle que soit la zone à laquelle j'appartiens, le PPRI m'autorise à créer des étangs à condition de planter, à leurs abords, des végétaux adaptés aux conditions liées à l'humidité et à la qualité des sols, notamment en cas de sol tourbeux. Je dois évacuer les matériaux en dehors des zones inondables.



### l'aménagement d'un étang

Le PPRI m'autorise également la réalisation de stationnement pour barques, de quais, d'embarcadères, de hangars à bateaux et de passerelles à usage piétonnier sous réserve que l'ouvrage soit, en son centre, surélevé d'un mètre par rapport au niveau de référence.

### l'entretien d'un étang

La réalisation des travaux liés à l'entretien des étangs est bien sûr autorisée par le PPRI. Il s'agit de :

- faire des travaux de curage hors "vieux fonds-vieux bords",
- entretenir les berges et notamment les faucarders.

